



ARRÊT

DU CONSEIL SOUVERAIN DE ROUSSILLON,

Du 19. Decembre 1744.

ET LETTRES DE COMMISSION Y ATTACHEES

Qui ordonne la publication des Criées expedées au Greffe de la Cour le 20. Septembre 1736. Pour la Font-Dame, Moulin Estramer, & Etang de Salces, appartenant au Duc d'Hijar & les Additions contenues audit Arrêt.

VEU la Requête présentée à la Cour le seizième du courant, par Don Isidore Fernandez Duc d'Hijar, Grand d'Espagne, & pour lui Maître Rovira Jame, Avocat en la Cour, son Procureur fondé, exposant que quoique par les Criées expedées d'autorité de la Cour, en exécution de son Arrêt du dix-neuvième Septembre mil sept cens trente-six, il soit établi une peine de vingt livres contre les Contrevenans auxdites Criées, avec la confiscation des Armes & Engins dont ils se serent servis pour la Pêche qui s'y trouve défendue, & que ces Criées ayent été dûment affichées & publiées dans tous les Lieux voisins de la Font-Dame & du Moulin Estramer: neanmoins plusieurs se portent à contrevenir auxdites défenses, par le peu d'impunité qu'ils attendent de leur pauvreté & de leur misère, se persuadant que n'ayant pas dequoy payer ni la peine pecuniaire ni les dépens, on ne voudra pas ordonner la peine de les poursuivre sans autre esperance, d'autres au contraire se portent à contrevenir par la voye de la force, & s'atroupant dans des Barques, peschant impunément à la face des Fermiers & de leur Bannier, sans que ceux-cy puissent y apporter aucun remède, s'il ne leur est permis de dénoncer des Bans sur le seul fait de la Contravention sans autre capture. Le Suppliant souhaiteroit donc pour éviter tous ces inconveniens, qu'il leur fut permis de poursuivre par la contrainte par Corps ceux des Contrevenans qui ne payeront pas dans le mois de la condamnation, la peine & les dépens auxquels ils auront été condamnés, & assujettir aux peines déjà établies par lesdites Criées, ceux qu'il justifiera y avoir contrevenu, sans qu'il soit besoin d'aucune capture: Concluant à ce qu'il plût à la Cour ordonner par manière d'ampliation & de déclaration desdites Criées, que les Contrevenans seront tenus par Corps au paiement des peines & dépens auxquels ils auront été condamnés après le mois que la condamnation leur en aura été signifiée, & que les seules dénonciations sans autre capture se trouvant juste & bien vérifiées suffiront pour assujettir les Contrevenans & aux peines pecuniaires & aux confiscations des Barques & Engins dont ils se serent servis pour contrevenir; l'appointement au bas de ladite Requête de communiqué au Procureur Général du Roy. Vû ledit Arrêt & Criées énoncées en ladite Requête, les Conclusions du Procureur Général du Roy du dix-septième & tout ce qui étoit avoir: OUI le Rapport du Conseiller de Noguer à ce Commis, tout considéré. LA COUR faisant droit sur ladite Requête a ORDONNÉ ET ORDONNE, que les Contrevenans qui ne payeront pas le montant du Ban auquel ils auront été définitivement condamné, dans le mois après que le Jugement leur aura été signifié, seront pris au Corps pour tenir Prison pendant un mois; & que les seules dénonciations sans aucune capture se trouvant justes & vérifiées, suffiront pour assujettir les Contrevenans aux peines & confiscations portées par lesdites Criées; permet au Duc d'Hijar de faire de nouveau publier lesdites Criées avec les Additions cy-dessus, ordonne au surplus que son Arrêt du dix-neuf Septembre mil sept cens trente-six sera exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT au Conseil le dix-neuvième Decembre mil sept cens quarante-quatre.

Collationné, BRUNET.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis de la Partie de Me. Rovira Jame Avocat en notre Cour du Conseil Souverain de Roussillon, en qualité de Procureur Jurisdictionel du Sieur Isidore Fernandez Duc d'Hijar, Grand d'Espagne, Vicomte de Canet, Evol & ses dependances, NOUS TE MANDONS mettre à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu par notre dite Cour le dix-neuvième du courant, cy-attaché, sous le contre Sçel de notre Chancellerie; & de faire pour l'exécution d'icelui tous Exploits de Commandemens, saisies & autres Actes requis & nécessaires, te donnons pouvoir: Car tel est notre plaisir. DONNE à Perpignan le vingt-troisième Decembre l'An de Grace mil sept cens quarante-quatre, & de notre Règne le trentième.

Par Arrêt de la Cour.

LALUS.

Sçelle le 23. Decembre 1744.

Collationné.

AMAT.

Signé, COLLARES.

CRIÉES

P O U R la Font-Dame, Moulin Estramer & Etang de Salces, appartenant au Duc d'Hijar.

ON fait sçavoir à qui il appartiendra comme en exécution de l'Arrêt de la Cour, du dix-neuvième Septembre mil sept cens trente-six, & Lettres de Commission sur icelui, à la requête du Sr. Don Isidore Fernandez, Duc d'Hijar, Grand d'Espagne, Vicomte de Canet, Evol & ses Dépendances, en conformité de Concessions faites aux Auteurs dudit Duc d'Hijar par le Roy Don Alfonse d'Aragon, comme il appert de ses Lettres patentes données au Camp d'Albere le trentième Juillet mil quatre-cens-trente; il est défendu à toutes Personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de pescher ni chasser tant de jour que de nuit, à la partie de l'Etang de Salces, depuis l'endroit appelé *la Punta de Garrius*, tirant vers *l'Hera d'Alenya* du côté de la Font-Dame de Salces, & de l'endroit appelé *le Moulin Estramer*, avec des Filets, Armes, ou quelques autres Instrumens ou Engins que ce soit, depuis la Fête de St. Michel de Septembre, jusques & inclus le mois de Mars, sous la peine de confiscation desdits Filets, Armes, & autres instrumens ou Engins de vingt livres, contre chaque contrevenant & pour chaque contravention, dont un tiers sera applicable au Dénonciateur, l'autre tiers au Sr. Duc d'Hijar & l'autre tiers au Roy ou à son Domaine.

Plus il est défendu à toutes Personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient d'amener ni faire passer son Bétail en quelque tems que ce soit de l'Année, par les murailles de la Fontaine appelée Font-Dame, sous la peine de seize sols huit deniers pour chaque Bête, denonçable contre le Maître dudit Bétail, laquelle peine sera applicable comme dessus, & ce outre & par dessus le dommage causé auxdites murailles, qui pourra être estimé contre le Maître du même Bétail, ainsi qu'il appartiendra.

Plus il est défendu à toutes Personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de frapper sur les Batteaux, ni autrement faire du bruit audit Etang de Salces & à ses bords, depuis les environs dudit endroit appelé *la Punta de Garrius*, jusques aux environs dudit lieu appelé *l'Hera d'Alenya* depuis la Fête de St. Michel de Septembre, jusques & inclus ledit mois de Mars, & ce sous la même peine de vingt livres, contre chaque contrevenant & pour chaque contravention, applicable en la manière ordinaire, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

Et afin que personne n'en puisse alleguer cause d'ignorance, & que le tout soit public & notoire, il est ordonné en exécution du susdit Arrêt, que les présentes Criées, ensemble ledit Arrêt de la Cour, seront publiées par tout où besoin sera; enjoint aux Bayles de la Ville de Salces, & autres Lieux voisins dudit Etang de Salces, qu'après que les présentes leur auront été signifiées, luës, publiées & si besoin est affichées, ils ayent à les faire garder & observer en tout le contenu en icelles, & tenir la main à leur exécution sous les peines à la Cour arbitraires. FAIT à Perpignan au Greffe de la Cour le vingtième Septembre mil sept cens trente-six, Signé BRUNET.

Collationné BRUNET.

Enregistré au Registre 44. fol. 76. gardé aux Archives du Domaine du Roy, par moi soussigné Commis au Greffe dudit Domaine en vertu d'Ordonnance de Mr. le Commissaire-général dudit Domaine, du 2. Octobre 1736. dûment scellée.

Signé, BOSCH.

A PERPIGNAN de l'Imprimerie de GUILLAUME SIMON
LE COMTE, Imprimeur du Roy à la Loge, 1745.